



Bruges

2024-PERM-68
DAJCP

Arrêté du maire portant arrêté de déport (conflit d'intérêt) de Madame Valérie QUESADA

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-1, L.1111-6 et L.2131-11,
- VU le Code Pénal, notamment l'article 432-12,
- VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,
- VU la loi n°2021-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, notamment l'article 217,
- VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5,
- VU la délibération du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire et leur délégation,
- VU l'arrêté municipal n°2023-PERM-77 portant délégation de fonction à Valérie QUESADA, Conseillère Municipale Déléguée, en date du 13 juin 2023 et reçu en Préfecture le 21 juillet 2023,
- VU la délibération du conseil municipal n°2020.03.10 portant désignation de représentants de la ville auprès d'organismes, de syndicats et d'associations diverses,
- **CONSIDERANT** que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêt « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître d'influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,
- **CONSIDERANT** que Mme Valérie QUESADA, en sa qualité de Conseillère Municipale et du fait de son mandat de représentant du conseil municipal au sein des associations et de sa position d'activité professionnelle a estimé se trouver en situation de conflit d'intérêts et en a informé le maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Valérie QUESADA, Conseillère Municipale Déléguée, s'abstient de prendre part aux travaux préparatoires et au vote en Conseil Municipal de toute délibération concernant les associations dans lesquelles elle siège en tant que représentant de la ville, à savoir :

- L'association des Jumelages Internationaux de Bruges.



Bruges

Madame Valérie QUESADA s'abstiendra également de vote de prendre part aux travaux préparatoires et au vote en Conseil Municipal de toute délibération concernant la Région Nouvelle-Aquitaine, qui est son employeur.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la ville,
- Transmis au contrôle de légalité,
- Et dont une ampliation sera remise à l'intéressé.

Fait à Bruges, le 25 mars 2024.

Le Maire,



Brigitte TERRAZA